



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

### Nombre de Conseillers Municipaux : 29

**Membres présents : 19      Procurations : 10      Membre excusé : /      Votants : 29      Pour : 29**

**Date convocation : 25/06/2021**

**Compte rendu affiché le : 6/07/2021**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Orlane LABAT, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

**Procurations :** Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Ana ROLDAN à Françoise BARRERE, Raphaël RIGACCI à Jérôme BOUTELOUP, Olivier CHAPRON à Magali PATINET, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Dominique ALM, Morgane CARRA à Magali PATINET, Valentin DE MUER à Magali GRANDSIMON, Isabelle SIMONETTO à Mathilde ESCLASSAN, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.


**Excusé :** /

**Secrétaire :** Fabio VITULLI

<p>N° DEL/2021-042</p> <p style="text-align: center;"><b>OBJET :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>INSTITUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)</b></p> <p><i>Rapporteur :</i> M. Jérôme BOUTELOUP, Maire</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;</p> <p>Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;</p> <p>Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;</p> <p>Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux ;</p> <p>Vu l'Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;</p> <p>Vu la Circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;</p> <p>Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'occasion de chaque tour de scrutin</p>
--	---



<p>N° DEL/2021-042</p>	<p>pour les élections dans les collectivités, le personnel communal peut être mobilisé pour le bon fonctionnement des bureaux de vote.</p> <p>Pour la compensation de ces travaux, les agents de la collectivité (catégorie C et B) peuvent soit récupérer le temps de travail effectué et/ou bénéficier du versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) mais pas ceux dont le grade et l'indice sont exclus de ces IHTS (catégorie A, hors filière médico-sociale).</p> <p>Afin de permettre aux agents de catégorie A d'accomplir des travaux supplémentaires, la collectivité a la possibilité de verser l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).</p> <p>La mise en place de l'IFCE nécessite une délibération, un arrêté pris par l'autorité territoriale et doit faire d'un avis préalable du Comité Technique. Ce dernier s'est réuni le 22 juin dernier et a rendu un avis favorable.</p> <p>L'IFCE peut être servie en sus du RIFSEEP compensant ainsi une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n° 2014-513).</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de l'IFCE pour les élections régionales et départementales est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans la limite d'un crédit global ;</li> <li>✓ Dans la limite d'un montant individuel maximum.</li> </ul> <p>1/ <b><u>Le crédit global</u></b> correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IHTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) de 2<sup>ème</sup> catégorie (soit 1091,70 € / 12 = 90,98 €) affecté du coefficient choisi de 2,75 (soit 90,98 € x 2,75 = 250,20 €) multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.</p> <p>Il s'agit ensuite pour la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés, en tenant compte du montant individuel maximum.</p> <p>2/ <b><u>Le montant individuel maximal de l'indemnité</u></b> ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie retenu par la collectivité (soit : 1091,70 / 4 = 272,93 €).</p> <p>3/ <b><u>Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection</u></b> :</p> <p>Par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit : 1091,70 / 4 = 272,93 € x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité.</p> <p>Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.</p> <p><b><u>Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :</u></b></p> <p>⇒ d'instaurer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires</p>
------------------------	---

<p>N° DEL/2021-042</p>	<p>pour travaux supplémentaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>⇒ d'<b>assortir</b>, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie un coefficient multiplicateur de 2,75 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin ;</li><li>⇒ d'<b>étendre</b> le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires ;</li><li>⇒ de <b>décider</b> que, conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles selon les modalités de calcul de l'IFCE ;</li><li>⇒ de <b>décider</b> que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour d'élection.</li><li>⇒ de <b>dire</b> que les crédits correspondants seront inscrits au budget.</li></ul> <p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 6 juillet 2021.</p> <p style="text-align: center;">Le Maire, <b>Jérôme BOUTELOUP</b></p> 
------------------------	--

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le 07/07/2021



ID : 031-213105471-20210706-DEL\_2021\_042-DE

